

Maître Maxime GRAILLOT
Notaire Associé
170 avenue de la République
14800 DEAUVILLE

Dossier n° 7603-674/01

Nos Réf : CF1 AG 16/298

Affaire suivie par A. GIRARD
02.35.63.77.24/20
a.girard@epf-normandie.fr

OBJET : Droit de Prémption Urbain
Aliénation d'un immeuble appartenant à la SCI MARSEAU ASSOCIES

REFERENCE : DIA en date du 3 novembre 2016
Récépissé en date du 9 novembre 2016
concernant votre intention d'aliéner

Maître,

Par une déclaration visée en référence, vous avez fait part, au nom et pour le compte de la SCI MARSEAU ASSOCIES, de son intention d'aliéner sous forme de vente un immeuble situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain à GAINNEVILLE (76), et ci-après désigné :

Un immeuble bâti à usage mixte
situé à GAINNEVILLE, 184 rue de la Libération
occupé par un locataire
cadastré section AE n° 20
pour une contenance de 584 m²
moyennant le prix de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85 000 euros)

Par délibération en date du 28 mars 2014, dont copie ci-jointe, le Conseil Municipal de la Commune de GAINNEVILLE a délégué à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption avec la faculté de déléguer lui-même ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Par décision en date du 15 décembre 2016, dont copie ci-jointe, Monsieur le Maire de GAINNEVILLE a demandé à l'E.P.F. Normandie de se porter acquéreur du bien désigné ci-dessus en lui déléguant son droit de préemption.

L'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans la continuité du projet de restructuration du centre bourg de GAINNEVILLE, axé sur :

- La réalisation d'un programme d'habitat destiné à accroître l'offre de logements pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération Havraise 2016-2020,
- Le maintien d'une attractivité commerciale sur la rue de la Libération.

Par conséquent et en application de l'article R 213.8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble susdit et son intention de l'acquérir.

Cette acquisition aura lieu moyennant le prix de **QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85 000 euros), en valeur occupée.**

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du Code de l'Urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété.

Aussi je vous adresserai très prochainement les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée. » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n° 2001-492 du 6 juin 2001)

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Gilles GAL



P.J. :

- copie de la délibération du Conseil Municipal de GAINNEVILLE du 28 mars 2014,
- copie de la décision de M. le Maire de GAINNEVILLE du 15 décembre 2016

Copies à :

- M. le Maire de GAINNEVILLE,
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques,
- Mme la Préfète de la Seine Maritime.